

Rabat, le 27 Novembre 1995

ROYAUME DU MAROC  
MINISTRE DE L'INTERIEUR

---  
- DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME,  
DE L'ARCHITECTURE ET DE  
L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

-----  
DIRECTION DE L'URBANISME ET DE  
L'ARCHITECTURE DIVISION DE LA  
PLANIFICATION URBAINE  
SERVICE DES SCHEMAS DIRECTEURS

N° 664 /DUA/DPU/2

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS DES PREFECTURES ET  
PROVINCES DU ROYAUME

**OBJET/** - COMITE LOCAL DE SUIVI DU SDAU.

**R E F /** - DECRET N°2-92-832 DU 14 OCTOBRE 1993 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA  
LOI N°12-90 RELATIVE À L'URBANISME.

L'article 5 du décret sus-mentionné définit les membres du Comité Local de Suivi des projets de SDAU comme suit :

- le Wali, gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, président ;
- les membres du comité technique préfectoral ou provincial intéressé institué par l'article 5 du Dahir portant loi n°1-75-168 du 15 Février 1977 relatif aux attributions des gouverneurs ;
- les présidents des conseils communaux concernés, et, le cas échéant, le ou les présidents de la communauté urbaine concernée ;
- les présidents des chambres professionnelles.

Aussi, et comme l'Administration de la Défense Nationale m'a fait savoir son souhait de faire participer ses représentants locaux au suivi dudit document, je vous demande d'associer impérativement les Commandants d'Armes, les Commandants des Génies Territoriaux et les représentants de l'ALEM aux travaux du comité de suivi suscité.

**P.Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur**  
**Le Gouverneur Directeur Général de l'Urbanisme,**  
**de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire**  
**Signé : LAHCEN TAGRIT**

Pour ampliation :

- Messieurs les Directeurs des Agences Urbaines ;
- Messieurs les Inspecteurs Régionaux d'Urbanisme.